Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.E.A.L.

Arrêté n° 2010- 2071

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY-SAINT-MARTIN

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 autorisant la société TRANSPLAST ENGINEERING à exploiter une usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés, avant valorisation matière, sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN ;

VU la demande du 19 février 2010 de la société TRANSPLAST ENGINEERING relative à des modifications apportées aux conditions d'exploitation de ses installations de SORCY-SAINT-MARTIN ;

VU les observations émises par le service départemental d'incendie et de secours de la Meuse sur la suffisance et la compatibilité des moyens de prévention et de défense incendie du site avec les risques qu'il présente, en date du 1er août 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 juin 2010, sous réserve que les moyens de lutte contre l'incendie mis en place correspondent aux prescriptions du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 juillet 2010 suite à la visite du 19 juillet ayant permis de vérifier avec le SDIS le respect des dites prescriptions ;

Vu le rapport du SDIS en date du 21 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de la société TRANSPLAST ENGINEERING ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ont été réalisées sans en informer préalablement le Préfet ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 autorisant la société TRANSPLAST ENGINEERING à exploiter une usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, méritent d'être actualisées ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

CONSIDERANT le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 98 bis et créant la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er :

La société TRANSPLAST ENGINEERING dont le siège social est : Le Mesleret - BP 105 – SAINT GEORGES DES GROSEILLERS - 61102 FLERS Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de regroupement, de tri et de reconditionnement de déchets plastiques non souillés sise sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié comme suit.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 est remplacé par :
«
Article 1.2.1) Rubriques de classement

Les activités de l'établissement objet du présent arrêté répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) Quantité de matière susceptible d'être traitée **300 t/j.** seuil d'autorisation à partir de 20 T/j.	2661.2	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Quantité entreposée **2 963 m^3.** Seuil d'autorisation 1 000 m^3	2714.1	A
Dépôt de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public Quantité entreposée **920 m^3.** Seuil de déclaration compris entre 1 000 m^3 et 20 000 m^3	1530	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (gasoil) visés à la rubrique 1430 Volume total de 5 m^3 soit un volume équivalent de 1 m^3 Seuil de déclaration 10 m^3	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables (gasoil) Débit maximum équivalent 0,96 m^3/h Seuil de déclaration 1 m^3/h	1434	NC

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables Puissance électrique absorbée **45,4 kW**. Seuil de déclaration compris entre 50 kW et 500 kW	2920	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : installations et équipements non classés »

Article 3 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 est remplacé par :
«
Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau
L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un forage (Puits n° 1) situé sur le site, elle est destinée aux installations sanitaires uniquement.

Les prélèvements d'eau souterraine sont limités à 100 m^3 par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau. »

Article 4 :

L'article 4.3.5 de l'arrêté n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 est remplacé par :
«
Article 4.3.5) Points de rejet
Les réseaux de collecte des eaux pluviales et sanitaires générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet dans la rivière Meuse.»

Article 5 :

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 est remplacé par :
«
Article 7.3.4 - Bâtiments et locaux

Propreté
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Comportement au feu des bâtiments
Les locaux abritant les installations de tri, de transformation et de stockage de déchets et matériaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature verticale stable au feu de 1 heure.
- Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure.
- Murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à

l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, la partie stockage des produits finis des installations est séparée :

- de la partie production par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations, par un mur coupe-feu de degré 3 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- de la zone d'expédition par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Ces séparations s'appliquent au rez-de-chaussée et au 1er étage des bâtiments concernés.

Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Exutoires de fumée

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans la zone de réception et dans la partie production équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Zone de stockage des produits finis

La partie stockage des installations est constituée de 4 halls séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les 4 halls sont divisés en cellules, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Hall n°1 :

- 2 cellules de hauteur 4,50 m et de dimension 8 x 13 m ;
- 1 cellule de hauteur 4,50 m et de dimension 4 x 13 m ;
- 2 compartiments à bennes de hauteur 4,50 m et de dimension 4 x 8 m ;

Hall n°2 :

- 3 cellules de hauteur 4,50 m et de dimension 8 x 8 m ;

Hall n°3 :

- 1 cellule de hauteur 8,80 m et de dimension 16 x 23 m ;

Hall n°4 :

- 3 cellules de hauteur 4,50 m et de dimension 8 x 8 m ;

Les cellules de chaque hall sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs extérieurs et le plafond des cellules sont coupe-feu de degré 2 heures.

Dans la partie du 1er étage surmontant la zone de stockage, toute activité est interdite (atelier, stocks, dépôts temporaires...).
Cette partie du 1er étage surmontant la zone de stockage doit être rendue inaccessible, à cet effet tout accès doit être constamment verrouillé et l'interdiction d'accès doit être affichée à proximité. »

Article 6 :

L'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 est remplacé par :
«
Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement doit être doté de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'une réserve d'eau d'extinction d'un incendie de 600 m^3 ;
- de 2 motopompes incendie diesel de débit 320 m^3/h chacune (une pour l'extinction de l'incendie et une en secours) ;
- de 2 motopompes diesel de 150 m^3/h afin de permettre une alimentation continue de la réserve d'eau d'extinction d'incendie en cas de coupure électrique ;
- d'une aire aménagée pour permettre la mise en aspiration des engins dans le canal de l'Est à moins de 200 m du bâtiment principal ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets incendie armé (RIA) bien répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par au moins deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel et les chocs ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un réseau de sprinklage dans les zones de réception, de production et de stockage des bennes de refus de tri.

L'ensemble des locaux de stockage et de production sont équipés de 6 portes coupe-feu de degré 2 heures à commande automatique.

Dans les cellules de la zone de stockage sont disposés les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

Hall n°1 :
- 2 canons à déclenchement automatique de 800 litres/mn + 2 buses à eau à déclenchement automatique de 98 litres/mn pour chaque cellule de 104 m²,
- 8 buses à déclenchement automatique de 98 litres/mn pour la cellule de 52 m²,
- 4 buses à déclenchement automatique de 98 litres/mn pour chaque compartiment de stockage des bennes.

Hall n°2 :
- 3 canons à déclenchement automatique de 800 litres/mn,
- 1 buse à eau à déclenchement automatique de 100 litres/mn pour chaque alvéole.

Hall n°3 :
- 4 canons à déclenchement automatique de 1000 litres/mn.

Hall n°4 :
- 3 canons à déclenchement automatique de 800 litres/mn,

- 1 buse à eau à déclenchement automatique de 100 litres/mn pour chaque alvéole.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de lutte et de secours contre l'incendie. »

Article 7 :

L'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 est remplacé par :
«
Article 7.7.5 Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 600 m^3 en citerne et de 660 m^3 de rétention au niveau des quais d'expédition.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Après analyses, les destinations possibles de ces eaux sont :

- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté sont respectées, leur rejet dans le milieu naturel,
- dans le cas contraire, leur évacuation et leur élimination comme des déchets qu'ils constituent vers et par un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. »

Article 8 :

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 est remplacé par :
«
CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE DE PRODUITS

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés à l'intérieur des cellules de la zone réservée au stockage et à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

La hauteur des stocks de balles de polymères est limité à :

- 3,60 mètres (3 hauteurs de balle) dans les halls 1, 2 et 4,
- 6,00 mètres (5 hauteurs de balle) dans le hall 3.

Un espace libre d'un mètre minimum doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme. »

Article 9 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SORCY SAINT MARTIN et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SORCY SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Voie et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de SORCY SAINT MARTIN,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur du Service Navigation du Nord-Est – Arrondissement Eau/Environnement – 4 rue des Carmes – C.O. n° 62 – 54036 NANCY CEDEX,
- l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société TRANSPLAST ENGINEERING.

BAR LE DUC, le 24 SEP. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA MEUSE * ENVIRONNEMENT - 6 *

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND